1 Généralités

1.1 Nom et sigle

Association des Étudiants du Département d'Informatique et de Recherche Opérationnelle de l'Université de Montréal (AÉDIROUM)

1.2 Siège social

Adresse civique 2920 Chemin de la Tour, Montréal, H3T 1J4, Québec, Canada, local 3190-2

Adresse postale AÉDIROUM, Département d'Informatique et de Recherche Opérationnelle, Université de Montréal, Pavillon André-Aisenstadt, CP 6128 succ Centre-Ville, Montréal, H3C 3J7, Québec, Canada

1.3 Objectifs

L'AÉDIROUM a pour but de représenter ses membres et de promouvoir leurs intérêts en tant que personnes inscrites à un programme du Département d'informatique et de recherche opérationnelle. En particulier, elle veille à :

- favoriser l'épanouissement de chacun d'eux;
- promouvoir la formation et le maintien d'un niveau de vie sociale intéressant pour ses membres ;
- établir et entretenir entre l'AÉDIROUM et le Département d'informatique et de recherche opérationnelle (le Département ou DIRO) de l'Université de Montréal (l'Université) un climat de collaboration;
- représenter l'ensemble de ses membres en prenant activement part aux différentes instances définies par les statuts de l'Université, de même qu'aux autres tribunes universitaires lorsqu'elle sera invitée à le faire et à tout autre forum extérieur où elle jugera bon d'être représentée;
- faire en sorte que nul ne parle ou n'agisse en son nom sans son autorisation.

1.4 Sceau

Le sceau de l'association, dont la forme est déterminée par le exécutif, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

1.5 Membres

Sont membres de l'AÉDIROUM toutes les personnes inscrites à un programme suivant à l'Université de Montréal :

- Baccalauréat spécialisé en informatique;
- Baccalauréat bidisciplinaire en mathématiques et informatique;

- Majeure en informatique;
- Maîtrise en informatique;
- Doctorat en informatique.

1.6 Droits et devoirs

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'AÉDIROUM, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme membres du conseil exécutif et d'administration de l'AÉDIROUM.

Les drois conférés à un membre sont conditionnels à ce qu'il acquitte entièrement sa cotisation

1.7 Cotisation

Les cotisations de 15\$, deux (2) fois par année (pour un total annuel de 30\$), sont perçues aux trimestres d'automne et d'hiver. Toute modification au montant ou aux dates de perception des cotisations doit être approuvée en assemblée générale. Les cotisations ne sont pas rembousables.

2 Assemblée générale des membres

2.1 Convocation

Pour toute assemblée ordinaire, les membres de l'AÉDIROUM doivent être convoqués au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Les assemblées sont convoquées à l'endroit fixé par le conseil exécutif (ou par la ou les personnes qui convoquent l'assemblée). Au moins trois assemblées générales, dites régulières, doivent être convoquées à chaque année, au début des trimestres d'automne et d'hiver, et à la fin du trimestre d'hiver. L'avis de convocation est transmis aux membres par courrier électronique et au moins une copie de cet avis est affichée dans un endroit accessible à tous. L'avis doit indiquer l'heure, la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

En cas d'urgence ou pour tout autre cas prévu à la charte, le conseil exécutif peut convoquer les membres de l'AÉDIROUM à une assemblée extraordinaire en transmettant un avis de convocation au moins deux (2) jours à l'avance. L'ordre du jour d'une telle assemblée ne comporte qu'un nombre restreint de points et doit demeurer fermé. Le conseil exécutif doit convoquer une assemblée extraordinaire si dix (10) membres l'exigent par écrit, et cela dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande. Une telle demande doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée. À défaut par le conseil exécutif de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes.

2.2 Participation

Seuls les membres ont le droit de parole et le droit de vote à une assemblée de l'AÉDI-ROUM. Sauf en cas de huis clos, l'assemblée demeure publique.

Chaque membre de l'AÉDIROUM a droit de vote, sans prépondérance; un membre ne peut voter par procuration.

2.3 Procédure

Après la vérification du quorum, les membres présents désignent un président et un secrétaire d'assemblée, normalement le président et le secrétaire de l'AÉDIROUM, respectivement. Les membres réunis peuvent adopter tout règlement concernant la procédure d'assemblée. En l'absence de règlement sur un point donné, le Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal (code de l'Espérance) s'applique.

2.4 Quorum

Le quorum s'établit au plus petit des deux nombres suivants : quarante (40) membres ou dix pourcents (10%) de l'effectif de l'AÉDIROUM.

Si le quorum n'est pas atteint pour débuter deux assemblées générales consécutives, le conseil exécutif peut convoquer une nouvelle assemblée générale respectant les délais de convocation dans les dix (10) jours ouvrables suivants. Cette assemblée générale aura lieu, sera décisionnelle et le quorum sera atteint et maintenu sans égard au nombre de membres présents, notamment en ce qui concerne l'application du paragraphe précédent.

2.5 Élections

2.5.1 Président d'élection

Le président d'élection est nommé par les membres présents. Le président d'élection ne peut être candidat.

Pour chaque poste soumis au suffrage, le président d'élection, s'il a droit de vote, doit consigner son vote qui ne sera dévoilé qu'en cas d'égalité.

2.5.2 Postes mis en jeu

À chaque élection régulière, soit à la première assemblée générale régulière d'automne de chaque année, tous les postes du conseil exécutif sont mis en jeu, de même que ceux du conseil d'administration, incluant ceux qui ont été comblés lors d'élections spéciales.

2.5.3 Candidatures

Seuls les membres de l'AÉDIROUM peuvent être candidats.

Toute mise en candidature doit préalablement recevoir l'assentiment du candidat.

Une élection doit avoir lieu pour chaque poste en jeu même s'il n'y a qu'un candidat en lice. Les membres peuvent toujours se prononcer contre l'ensemble des candidatures.

2.5.4 Scrutin

L'élection a lieu tous les ans, au cours de la première assemblée générale régulière du trimestre d'automne.

La date et le lieu du vote doivent être annoncés au moins dix (10) jours ouvrables avant les élections, avec un rappel exactement cinq (5) jours avant le scrutin.

Tous les membres de l'AÉDIROUM ont droit de vote. Cependant, le vote du président d'élections, s'il y a droit de vote, demeure secret et sans effet dans les cas où un candidat obtient la majorité des votes exprimés; son vote n'est dévoilé et comptabilisé qu'en cas d'égalité.

Le président d'élection supervise le déroulement du scrutin ; il surveille le décompte ou le dépouillement des votes en présence des candidats ou de leurs représentants.

Lors d'un scrutin secret, le président d'élections doit rejeter les bulletins de vote qui n'indiquent pas de choix clair ou qui permettent d'identifier l'électeur.

Lors d'un scrutin à main levée, le président d'élections doit s'assurer qu'aucun électeur ne vote pour plus d'un candidat et que chaque voix exprimée n'est comptée qu'une seule fois.

2.5.5 Contestation

Une élection peut être contestée s'il y a présomption d'irrégularité. Toute contestation d'élection doit être remise, par écrit, au conseil d'administration dans les deux (2) jours ouvrables suivant le jour du scrutin. La lettre de contestation doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'AÉDIROUM, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

2.5.6 Élections spéciales

Destitution Lorsqu'un membre du conseil exécutif est destitué par les membres réunis en assemblée générale pour les motifs énoncés à l'article 6.3, l'élection de son successeur devrait avoir lieu au cours de la même assemblée générale.

Autre cas Dans tout autre cas de retrait du conseil exécutif pour les raisons évoquées à l'article 6.3, une assemblée ordinaire doit être convoquée pour élire un successeur.

conseil d'administration Lorsqu'un membre du conseil d'administration est destitué ou se retire, il revient aux membres du conseil d'administration de se distribuer la tâche ou de nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale. **Démission en bloc** Si le conseil exécutif ou d'administration entend démissionner en bloc, il doit annoncer clairement son intention et convoquer une assemblée générale ordinaire où seront tenues les élections rendues nécessaires.

3 Conseil exécutif et conseil d'administration

3.1 Composition du conseil exécutif

Le conseil exécutif est composé de cinq (5) membres élus de l'AÉDIROUM. Ces postes sont non cumulables et définis comme suit :

Président Le président est le premier officier de l'AÉDIROUM et en est le porteparole officiel. Il coordonne le travail du conseil d'administration : il convoque ses réunions, en propose l'ordre du jour et, généralement, en préside les séances (voir l'article 3.5). Il est aussi membre d'office de tout comité de l'AÉDIROUM. Il a la charge de convoquer les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Vice-président interne Le vice-président interne est responsable de tout dossier concernant les relations entre les professeurs et ses membres ou les cours auxquels ses membres assistent. Il doit consulter et informer les responsables d'année concernés lors du traitement de ces dossiers. Il est délégué d'office de l'AÉDI-ROUM au comité des études et à l'assemblée départementale du DIRO et au comité des affaires académiques et au comités des études supérieures de la FAÉ-CUM. Il remplace, en premier lieu, le président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Vice-président externe Le vice-président externe assiste d'office aux réunions de tout organisme extérieur au DIRO afin d'y représenter l'AÉDIROUM, à l'exception du Conseil de la vie étudiante de la FAÉCUM. Il est délégué d'office sur le conseil d'administration de l'ADDIROUM (Association des Diplomés du Département d'Informatique et de Recherche Opérationnelle de l'Université de Montréal). Il remplace, en second lieu, le président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Secrétaire Le secrétaire a la charge de conserver les documents de l'AÉDIROUM, d'en produire la déclaration annuelle de personne morale auprès de l'Inspecteur général des institutions financièse et de tenir à jour une liste des membres de l'AÉDIROUM. Il rédige les comptes-rendus des assemblées générales ainsi que ceux des réunions du conseil d'administration. Ces comptes-rendus doivent être publiés sur le site web de l'AÉDIROUM la journée de leur adoption. À l'échéance de son mandat, il doit transmettre à son successeur tous les documents dont il a la garde.

Trésorier Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'AÉDIROUM et de ses livres de comptabilité. Il prépare le budget annuel de l'AÉDIROUM et présente

à l'assemblée générale régulière d'automne. Il prépare un bilan annuel de l'AÉ-DIROUM et le présente a la dernière assemblée générale régulière d'hiver. Il doit également faire un suivi de l'état des finances de l'AÉDIROUM lors de chaque assemblée générale ordinaire et réunion du conseil d'administration. À l'échéance de son mandat, il doit transmettre à son successeur tous les documents dont il a la garde. Il a la charge de remplir le rapport d'impôts de l'AÉDIROUM à la fin de chaque année fiscale.

3.2 Fonctions du conseil exécutif

Le conseil exécutif travaille à la réalistation des objectifs de l'AÉDIROUM et veille à l'exécution des décisions prises en assemblée générale. Il est responsable des comités de l'AÉDIROUM, et peut donc en destituer tout membre non-élu par une majorité simple. Il est responsable de la représentation de l'AÉDIROUM aux réunions du département ou de tout organisme extérieur au DIRO, incluant le choix des délégués parmi ses membres.

3.3 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend, outre les cinq (5) membres du conseil exécutif, les membres aux postes suivants :

- Représentant de première année au baccalauréat en informatique
- Représentant de deuxième année au baccalauréat en informatique
- Représentant de troisième année au baccalauréat en informatique
- Représentant de la majeure en informatique
- Représentant du baccalauréat bidisciplinaire en mathématiques et informatique
- Représentant de la maîtrise en informatique
- Représentant du doctorat en informatique
- Coordonnateur à la vie étudiante
- Représentant du café étudiant Math-Info

3.3.1 Représentant d'année ou de programme

Les représentants d'année ou de programme assurent la communication entre l'AÉ-DIROUM et ses membres. Ils sont responsables de contacter les membres qu'ils représentent au nom de l'AÉDIROUM et de rediriger les requêtes des membres qu'ils représentent à l'officier approprié. Ils doivent rejoindre et mobiliser les membres pour prendre part aux actions de l'AÉDIROUM. Il est à noter que les représentants d'année au baccalauréat doivent avoir au moins un cours de l'année (en informatique) qu'ils représentent lors de leur mandat ; ceci est déterminé par le sigle. Les représentants des autres programmes doivent appartenir au programme qu'ils représentent.

3.3.2 Coordonnateur à la vie étudiante

Le coordonnateur à la vie étudiante est délégué d'office aux Conseil à la Vie Étudiante de la FAÉCUM et est responsable devant le conseil d'administration de tout contact avec l'extérieur de l'AÉDIROUM concernant les activités sociales, culturelles et sportives. Ses autres responsabilités sont définies par le Règlement de la vie étudiante.

3.3.3 Représentant du café étudiant Math-Info

La tâche du représentant du café étudiant est définie dans la charte du café. Il doit former un comité constitué de membres de l'AÉDIROUM pour remplir les postes requis par la charte du café. Il représente l'administration du café devant l'assocation et le conseil d'administration devant l'administration du café.

3.3.4 Cumul de postes

Sans aller à l'encontre de l'article 3.1, il peut y avoir, au sein du conseil d'administration, cumul de postes par une même personne.

3.4 Adjoints

Un adjoint peut être élu en assemblée générale pour chaque poste du conseil exécutif de l'AÉDIROUM, tels que défini à l'article 3.1.

Est admissible à un poste d'adjoint tout membre en règle de l'AÉDIROUM n'occupant pas déjà un poste d'adjoint.

Un adjoint ne peut pas occuper de poste sur le conseil executif ou d'administration de l'AÉDIROUM.

Un adjoint accompage le délégué aux instances de la FAÉCUM relatives au poste dont il est adjoint.

La responsabilité de la formation d'un adjoint et son inclusion dans les dossiers relatifs au poste reviennent au titulaire du poste en question.

Pour les fins de l'article 3.7 de la présente charte, les adjoints sont réputés membres du conseil d'administration.

3.5 Réunions du conseil d'administration

3.5.1 Fréquence

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par trimestre d'automne et d'hiver et au moins deux (2) fois par trimestre d'été.

3.5.2 Convocation

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou par le secrétaire. Elles peuvent aussi être convoquées lorsque quatre (4) membres du conseil d'administration en font une demande écrite par lettre ou par courrier électronique envoyé au président ou au secrétaire. La convocation doit avoir lieu au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion.

Les réunions sont tenues au siège social ou tout autre lieu déterminé par le conseil exécutif et indiqué dans la convocation.

Une réunion du conseil d'administration extraordinaire peut être convoquée avec 36 heures de préavis. L'ordre du jour de cette réunion ne comporte qu'un nombre très restreint de points et doit demeurer fermé.

3.5.3 Quorum et participation

Le quorum s'établit à 50% (arrondi vers le bas) du conseil d'administration en poste et à deux (2) membres du conseil exécutif. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre du conseil d'administration a droit de vote, sans prépondérance. Les membres de l'AÉDIROUM peuvent assister, à titre d'observateurs, aux réunions du conseil d'administration.

3.5.4 Procédure

Le conseil d'administration peut adopter tout règlement concernant sa procédure d'assemblée, dans la mesure où ce règlement ne contrevient pas à la charte. En l'absence de règlement sur un point donné, le Guide de procédures des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal (code de l'Espérance) s'applique.

3.5.5 Président et secrétaire d'assemblée

Les réunions du conseil exécutif sont typiquement présidées par le président de l'AÉDI-ROUM. Le secrétaire de l'AÉDIROUM agit typiquement comme secrétaire. Il revient aux membres du conseil d'administration de choisir parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée au début de chaque réunion.

3.5.6 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les membres du conseil exécutif et une majorité simple du conseil adminsitratif, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'AÉDIROUM, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

3.6 Mandat

Le mandat des membres du conseil exécutif ou du conseil d'administration débute dès leur élection et se termine au plus tard à l'élection de leur successeur.

3.7 Destitution, démission et retrait d'un membre du conseil exécutif ou du conseil d'administration

3.7.1 Destitution

Peut être destitué tout membre du conseil exécutif ou du conseil d'administration qui a une conduite contraire aux intérêts de l'AÉDIROUM ou qui n'en respecte pas les statuts. Une telle destitution prend effet immédiatement et doit être approuvée par les deux tiers (2/3) (arrondi vers le haut) des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les plus brefs délais, selon les règles édictées à l'article 2.1.

3.7.2 Destitution pour absence

Par ailleurs le conseil exécutif peut destituer un de ses membres ou un membre du conseil d'administration s'il est absent sans motif lors de trois (3) réunions consécutives. S'il s'agit d'un membre du conseil exécutif, une assemblée générale extraordinaire doit alors être convoquée dans les plus brefs délais (voir article 2.1). Le mem bre destitué peut appeler de la décision du conseil exécutif au cours de cette assemblée où les membres présents doivent approuver la décision par un vote à majorité aux deux tiers (2/3) (arrondi vers le haut).

3.7.3 Retrait d'un membre du conseil exécutif ou du conseil d'administration

Cesse de faire partie du conseil exécutif ou du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il présente par écrit sa démission au conseil exécutif;
- il décède, devient insolvable ou incapable, est accusé d'un acte criminel selon le droit canadien;
- il est destitué suivant l'une des procédures décrites par les articles 3.7.1 et 3.7.2.

3.8 Rémunération

Aucun des membres du conseil d'administration n'est rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Ils ne peuvent pas non plus tirer profit financier d'activités faites au nom de l'AÉDIROUM.

3.9 Indemnisation

Tout membre du conseil exécutif, ses héritiers et ayants droit seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'AÉDIROUM, indemnes et à couvert :

— de tous frais, charges et dépenses quelconques que ce membre subit ou supporte au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intenté contre lui,

- à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occation des affaires de l'AÉDIROUM ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre néglicence ou de son omission volontaire.

3.9.1 Procédure de preuve

Afin qu'un membre du conseil d'administration, ses héritiers et ayants droits puissent se prévaloir des dispositions d'indemnisation, les factures originales doivent être présentées au trésorier de l'AÉDIROUM.

3.10 Vacance

Si un poste du conseil exécutif est vacant, la charge vacante est redistribuée entre les autres membres du conseil exécutif jusqu'à élection d'un remplaçant.

4 Comités

Le conseil d'administration ou les membres réunis en assemblée peuvent mettre sur pied tout comité jugé utile à la bonne marche de l'AÉDIROUM.

Lors de la mise sur pied du comité, la nature de son mandat ainsi que sa durée doivent être spécifiées.

Un président doit aussi être nommé et choisi par le conseil d'administration parmi les membres de l'AÉDIROUM. À la demande du conseil d'administration, le président d'un comité doit faire un rapport oral au conseil d'administration. À la fin du mandat, les activités du comité doivent cesser et le président du comité doit alors présenter, lors de la prochaine assemblée générale des membres, un rapport écrit du bilan du comité.

5 Modification à la charte

Tout amendement à la présente charte doit être proposé lors d'une assemblée générale et adopté aux deux tiers (2/3) (arrondi vers le haut) des voix exprimées. Les changements proposés doivent être rendus disponibles dans l'avis de convocation.

6 Référendums

6.1 Tenue d'un référendum

Les membres de l'AÉDIROUM réunis en assemblée générale peuvent décréter la tenue d'un référendum et décider de sa date et du libellé de ses questions ou propositions, de même que d'un taux de participation minimal.

Le conseil exécutif peut également décider de tenir un référendum. Il décide alors de sa date et du libellé de ses questions ou propositions. Un tel référendum n'est valide que si le taux de participation atteint au moins 20% (arrondi vers le bas) des membres. Un référendum n'est ni un sondage ni un plébiscite; la décision résultante, si applicable devient une position officielle de l'AÉDIROUM.

6.2 Président de référendum

Le président de référendum est nommé par le conseil exécutif. Pour chaque question ou proposition soumise au suffrage, le président, s'il a droit de vote, doit consigner son vote qui ne sera comptabilité qu'en cas d'égalité.

6.3 Scrutin

6.3.1 Modalités

Un référendum se tient sur une période d'au moins trois (3) jours ouvrables. Durant cette période, le bureau de scrutin doit être ouvert aux membres à des heures raisonnables et en un endroit fréquenté par ses membres. Le vote est secret.

6.3.2 Droit de vote

Tous les membres de l'AÉDIROUM ont droit de vote. Cependant, le vote du président d'élection, si applicable, demeure secret et sans effet dans les cas où une option obtient la majorité des votes exprimés; son vote n'est comptabilisé qu'en cas d'égalité.

6.3.3 Modalités de la convocation

La date et le lieu d'un référendum, de même que le libellé des qusetions ou des propositions soumises, doivent être publiés dix (10) jours ouvrables avant la période de scrutin.

7 Cahier de positions

7.1 Contenu

Le cahier de positions de l'AÉDIROUM contient toutes les positions ainsi que toutes les motions présentement en vigeur adoptées en assemblée générale des membres de l'AÉDIROUM ou en conseil d'administration.

L'instance de l'adoption ainsi que l'historique des modifications de chaque élément du cahier de positions doit figurer après cet élément.

Une position ou motion adoptée en assemblée générale de l'AÉDIROUM ne peut être modifiée qu'en assemblée générale des membres de l'AÉDIROUM.

7.2 Mise à jour

Le cahier de positions doit être mis à jour par le secrétaire de l'AÉDIROUM dans les cinq jours ouvrables suivant l'adoption, la modification, ou le retrait de positions ou de motions.

Le cahier de positions mis à jour doit être rendu public dans les plus brefs délais. Une annonce aux membres doit suivre la publication de toute version du cahier de positions.

7.3 Effet

Le conseil exécutif et d'administration de l'AÉDIROUM se doit de respecter les positions et motions contenues dans le cahier des position.

Cependant, en l'absence d'une position contraire, un membre du conseil exécutif ou d'administration de l'AÉDIROUM peut toujours agir afin de défendre les intérêts des membres de l'AÉDIROUM.

8 Hiérarchie des délégués à la FAÉCUM

Les articles qui suivent demeurent en application tant que l'AÉDIROUM reste affiliée à la FAÉCUM.

8.1 Délégué au conseil central de la FAÉCUM

Le représentant officiel de l'AÉDIROUM à une instance ou sous-instance est la personne présente à celle-ci qui est la plus haute dans la hiérarchie suivante. Le délégué d'office à l'instance ou la sous-instance est la personne spécifiée dans la charte. Si la personne la plus haute dans la hiérarchie ne peut se présenter à l'instance, il revient au prochain dans la hiérarchie de remplir ce rôle si possible.

- 0. délégué d'office à l'instance,
- 1. président,
- 2. vice-président externe,
- 3. vice-président interne,
- 4. secrétaire,
- 5. trésorier,
- 6. tout membre du conseil d'administration,
- 7. tout membre de l'AÉDIROUM, sous l'approbation d'un membre du conseil exécutif.

8.2 Délégués au congrès de la FAÉCUM

Les délégués de l'AÉDIROUM au congrès de la FAÉCUM sont choisis par le conseil exécutif parmi les membres du conseil exécutif. Pour compléter la délégation, s'il y a lieu, le conseil exécutif nomme ses autres représentants, si possible parmi les membres du conseil d'administration.

8.3 Délégués d'office aux instances et sous-instances de la FAÉ-CUM

Congrès : Vice-président externe

Conseil Central (CC): Vice-président externe

Conseil des affaires académiques (CAA) : Vice-président interne, il devrait y avoir un membre du 1er cycle dans la délégation du CAA. Dans la mesure du possible.

Conseil des études supérieures (CES) : Vice-président interne, il devrait y avoir un membre des 2e ou 3e cycles dans la délégation du CES. Dans la mesure du possible.

Conseil des affaires socio-politiques (CASP) : Vice-président externe Conseil à la Vie Étudiante (CVE) : Coordonnateur à la vie étudiante

9 Dispositions financières

9.1 Année financière

L'exercice financier de l'AÉDIROUM se termine le 31 août de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil exécutif de fixer.

9.2 Créance

L'AÉDIROUM ne fait crédit à aucune personne, physique ou morale, sauf en cas de dépôt requis pour les biens ou services qu'elle se procure. Le conseil exécutif a la charge commune de récupérer rapidement toute somme qui lui est due ou qui est perçue en son nom.

10 Effets bancaires et contrats

10.1 Signataires

Les cinq (5) signataires de l'AÉDIROUM sont changés après chaque élection régulière en automne ou au besoin lorsque les membres du conseil exécutif ne sont plus les mêmes. Les signataires sont les (5) membres du conseil exécutif.

10.2 Effets bancaires

Tous les chèques et autres effets bancaires de l'AÉDIROUM doivent être signés par deux (2) membres du conseil exécutif ou toutes autres personnes désignées par le conseil exécutif. Un signataire ne peut signer un chèque pour lui-même.

10.3 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'AÉDIROUM sont au préalable approuvés (à majorité simple) par le conseil exécutif et, sur telle approbation, sont signés par deux (2) membres du conseil exécutif ou toutes autres personnes désignées par le conseil exécutif pour les besoins d'un contrat ou d'un document particulier. Une même personne ne peut pas signer pour deux parties différentes sur un contrat.

11 Version de la charte

La présente version de la charte remplace, depuis son adpotion par l'assemblée générale, toutes les versions antérieures. Cette charte peut être remplacée par toute version ultérieure dès l'adoption de cette dernière en assemblée générale.

Date de l'adoption de cette charte : 23 septembre 2016.